

## **Décision du 1er décembre 2005 relative à l'approbation de la modification des règles du marché Alternext.**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu les articles 525-1 et 525-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la demande d'Euronext Paris S.A. en date du 21 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications des règles du marché Alternext dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Fait à Paris, le 1er décembre 2005.

*Le Président de l'AMF,*

Michel Prada.

### **Annexe.**

#### **Modification des règles de marché d'Alternext.**

## **6. Règles de négociation**

### **6.1 Membres**

Les membres négociateurs doivent avoir été admis comme membres du marché réglementé de titres gérés par Euronext Paris et sont soumis aux dispositions du chapitre 2 du Livre I des Règles d'Euronext.

L'intervention en tant que membre négociateur sur Alternext se fait dans le respect des dispositions des règles de négociation et de conduite applicables sur les marchés réglementés d'Euronext (chapitres 4 et 8 du Livre I des Règles d'Euronext).

Parallèlement, les membres peuvent se déclarer comme teneur de marché (« Market maker ») auprès d'Euronext Paris sur un certain nombre de valeurs choisies par eux.

A cet effet, le membre fait parvenir à Euronext Paris le formulaire-type de déclaration dûment rempli et signé.

La reconnaissance de la qualité de Market maker se matérialise par l'inscription sur la liste des Market maker d'Alternext, disponible sur le site d'Alternext. La qualité de Market maker étant attribuée en considération de la personne morale, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Les droits et obligations qui découlent de cette déclaration sont définis au paragraphe « Négociation avec un Market maker ». En tout état de cause, la déclaration en tant que Market maker sur une valeur ne confère aucune exclusivité.

La radiation de la liste des Market maker intervient sur l'initiative d'Euronext si le Market maker ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou à la demande du Market maker lui-même, à l'issue d'un préavis d'un mois.

### **6.2 Principes généraux d'organisation du marché**

Sur Alternext, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :

- par confrontation multilatérale dans un carnet d'ordre central,
  - par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée,
  - par confrontation bilatérale avec les intérêts d'un Market maker.
- les transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur Alternext lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondantes, dans les conditions fixées ci-après.

### **6.3 Négociation dans le carnet d'ordres central**

De manière générale, les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en oeuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (cf.

Dispositions pertinentes du chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et Manuel de négociation sur les marchés de titres, en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).

Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit Manuel de négociation.

Suivant la liquidité du titre, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même Manuel de négociation.

#### **6.4 Négociation en dehors du carnet central**

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions propres à Alternext du système TCS (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).

Le système TCS est ouvert de 7 h 15 à 19 h 00. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.

Les personnes souhaitant y négocier doivent indiquer au moins les éléments suivants :

- identifiant du déclarant ;
- identifiant valeur ;
- identifiant de la contrepartie (ou type de compte en cas d'application de deux comptes internes) ;
- prix ;
- quantité ;
- type d'instruction (achat, vente, application).

Lorsque la transaction implique deux intervenants, le second a 15 minutes, à compter de la saisie de la première instruction, pour confirmer la transaction. Passé ce délai, la première instruction expirera et ne pourra donc plus faire l'objet d'un appariement. L'annulation des instructions est toujours possible avant leur appariement.

Pour chaque transaction effectuée sur TCS, Euronext diffuse les informations suivantes :

- identifiant valeur ;
- prix ;
- quantité ;
- date et heure.

Ces informations sont diffusées dans les conditions suivantes :

- Transactions effectuées « hors séance » (i.e. de l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, à 19 h 00) : diffusion le jour de négociation suivant à 6 h 15.
- Transactions effectuées « en séance » (de 7 h 15 à l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas) : diffusion immédiate ou avec 1 heure de différé si un membre a son compte propre en contrepartie.

#### **6.5 Négociation avec un Market maker**

Le Market maker déclaré bénéficie de la publicité de ses références et coordonnées sur le site internet d'Euronext ainsi que de l'accès au système d'affichage de prix d'Alternext (via l'interface Web de TCS uniquement).

En contrepartie de cette publicité, le Market maker s'engage, à l'égard d'Euronext, à afficher en permanence, au minimum de 9 h 00 à la clôture de la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, une fourchette de prix indicatifs à l'achat comme à la vente pour un montant minimal de 5 000 euros, dont l'écart ne peut excéder 10 %, sur les valeurs sur lesquelles il s'est déclaré Market maker.

Ces obligations sont toutefois suspendues en cas d'offre portant sur les titres de l'Emetteur. L'avis annonçant l'opération précise les conditions de cette suspension.

- De 7 h 15 à 19 h 00, le système d'affichage diffuse auprès des membres et des utilisateurs de TCS Web, pour chaque valeur et pour chaque Market maker déclaré :
  - le prix indicatif acheteur / vendeur,
  - les quantités correspondantes,
  - l'identifiant du Market maker à l'origine de la fourchette.
- Les membres souhaitant négocier avec le Market maker, pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, doivent contacter le Market maker à l'aide des coordonnées disponibles sur le site d'Alternext. Après accord sur ses termes, la négociation est saisie dans TCS en application des principes de négociation en dehors du carnet central.

#### **6.6 Règlement / Livraison des transactions**

Les transactions réalisées sur Alternext se font au comptant et sont soumises au droit français, indépendamment du dépositaire central ou du système de règlement-livraison dans lequel la transaction est réglée / livrée.

Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur est irrévocablement engagé à prendre livraison des titres et en régler la contre-valeur. Le vendeur est irrévocablement engagé à recevoir le règlement et livrer les titres correspondants.

De manière générale, les transactions effectuées sur Alternext sont réglées / livrées, par l'intermédiaire des systèmes de la chambre de compensation LCH.Clearnet S.A., trois jours après la négociation. Les contreparties utilisant le système TCS peuvent toutefois prévoir un délai de règlement / livraison différent (de J+ 2 à J+ 30).

Pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central accessible via les systèmes LCH.Clearnet S.A., le règlement-livraison s'effectue de manière automatique dans les systèmes du dépositaire concerné.

Pour les autres titres, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'Emetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du membre du marché ayant négocié.

En tout état de cause, les transactions effectuées sur Alternext (en dehors ou dans le carnet central) ne sont ni compensées ni garanties par LCH.Clearnet S.A.

A défaut de règlement / livraison à la date théoriquement prévue (ci-après « S »), les procédures suivantes sont mises en oeuvre :

Entre S et S+ 28, le suspens est géré par le dépositaire central ou l'organisme exploitant le système de règlement-livraison. Cette gestion peut engendrer un coût facturé aux intermédiaires défaillants, en application des règles du système.

De S+ 29 à S+ 30, Euronext Paris peut, sans garantie de sa part, mettre en place à la demande de la partie victime de la défaillance, une procédure de rachat. Le rachat est effectué à l'issue d'une procédure d'enchères de 25 % par jour sur la base du dernier cours connu (éventuellement ajusté des OST).

En S+ 31, si la procédure de rachat a échoué, la partie est redevable à l'égard de sa contrepartie d'une indemnité espèce égale à la différence entre le dernier cours d'enchère revalorisé de 10 % et le cours auquel la transaction a eu lieu. Si le cours de clôture le jour de règlement de l'indemnité est supérieur au cours retenu pour l'indemnisation, le défaillant doit verser également cette différence.